

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 113.002 du 27 novembre 2002

A. 129.490/9446

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me L. DENYS, avocat,  
rue des Palais 154  
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite par télécopie le 20 novembre 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 19 novembre 2002 de ne pas prendre en considération sa déclaration de réfugié;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 novembre 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DENYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 112.136 du 31 octobre 2002; que postérieurement à cet arrêt, la demanderesse a introduit le 13 novembre 2002 une troisième demande d'asile en produisant, à titre d'élément nouveau, un «témoignage écrit du 5.11.2002 de monsieur H., qui comme Père blanc a séjourné pendant 50 ans dans l'XXX», de nature, selon elle, à prouver son identité ainsi que celle de ses parents, de sa tutrice et de son frère, de même qu' "un des éléments essentiels de mon récit, à savoir le massacre de mes parents, et que je suis la seule personne à m'être échappée", ce qui constitue une sérieuse indication d'une crainte au sens de la Convention de Genève; que le 19 novembre 2002, le délégué du ministre de l'Intérieur a refusé de prendre en considération cette nouvelle demande d'asile pour les motifs suivants :

« L'intéressée a introduit une première demande d'asile le 20.08.2002; une décision de refus d'entrée avec refolement en date du 27.08.2002 a été notifiée le 28.08.2002; décision confirmée par le C.G.R.A. le 12.09.2002.

Le 08.10.2002 l'avocat a introduit une demande de suspension en extrême urgence - qui fut rejetée par le Conseil d'Etat le même jour.

Le 11.10.2002 l'avocat présente une déclaration dans laquelle il stipule que sa cliente introduit une deuxième demande d'asile - ce que Madame XXX fait . Une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié a été prise le 11.10.2002 et notifiée le même jour. Un arrêt du Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de cette décision. En conséquence, une nouvelle décision s'imposait. Le 25.10.2002 une nouvelle décision de refus de prise en considération a été prise et notifiée le même jour. Le 28.10.2002 l'avocat a introduit une demande de suspension en extrême urgence - qui fut rejetée par le Conseil d'Etat le 31.10.2002.

Le 13.11.2002 l'avocat présente une déclaration dans laquelle il stipule que sa cliente introduit une troisième demande d'asile - ce que Madame XXX fait . Il fournit un témoignage écrit daté du 05.11.2002 de monsieur H., dans lequel ce dernier déclare avoir entendu par des tiers que les parents auraient été massacrés.

Les éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir. Durant sa première demande d'asile elle avait déjà mentionné ces éléments in casu la mort de ses parents auprès du C.G.R.A. qui s'est déjà prononcé sur ces éléments.

Par conséquent, la déclaration ne peut être prise en considération car elle a déjà fait auparavant la même déclaration et qu'elle ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951.»;

Qu' il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit :

« Le Ministre ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration auprès d'une autorité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.

Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision.»;

Considérant que la dernière phrase de cet article a été interprétée par la Cour d'arbitrage, dans son arrêt n° 61/94, du 14 juillet 1994, comme ne privant du droit au recours en suspension que les personnes faisant l'objet d'une « décision purement confirmative » et que « le Conseil d'État vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies »;

Considérant que l'acte attaqué constate expressément que la demanderesse «a déjà fait auparavant la même déclaration et qu'elle ne fournit pas de nouveaux éléments»; qu'en l'espèce, la recevabilité d'une requête en suspension d'une décision fondée sur l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 est donc liée à l'examen du moyen au fond;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, elle relève que la partie adverse considère qu'aucun élément nouveau est fourni, alors qu'une nouvelle preuve d'une situation antérieure peut constituer un élément nouveau, ce qui est le cas du témoignage du 5 novembre 2002; qu'en une deuxième branche, elle fait valoir que la partie adverse a estimé que le massacre des parents n'est pas une indication sérieuse d'une crainte fondée de persécution alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de cette crainte, ou qu'à tout le moins, la partie adverse ne motive pas pourquoi cet élément ne pourrait constituer une telle indication; qu'elle conclut que la partie adverse viole l'article 51/8 et ne motive pas adéquatement sa décision; qu'elle ajoute à propos de l'arrêt n° 112.136 du 31 octobre 2002 qu'il revient à la partie adverse, et en appel au CGRA, d'estimer si la demande peut être déclarée irrecevable ou non sur pied de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil d'Etat ne peut présupposer la décision qui sera prise sur la base de tous les éléments nouveaux de fait et de droit; qu'en outre, l'élément nouveau produit cette fois-ci a trait à un élément essentiel de la

demande d'asile; qu'il s'ensuit que la demanderesse a un intérêt à demander la suspension et l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'acte attaqué constate expressément que la demanderesse "a déjà fait auparavant la même déclaration et qu'elle ne fournit pas de nouveaux éléments"; que, toutefois, l'élément nouveau au sens de l'article 51/8 précité, qui justifie un nouvel examen de la demande d'asile, peut, comme l'indique l'acte attaqué, «avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle [la demanderesse] aurait pu les fournir», mais aussi, hypothèse que l'acte attaqué passe sous silence, consister en une preuve nouvelle d'une situation antérieure; qu'en l'espèce, le témoignage du 5 novembre 2002 du père G. relatif au massacre des parents de la demanderesse constitue une preuve nouvelle, car postérieure aux deux premières demandes d'asile de la demanderesse, d'un fait qui s'est produit antérieurement à l'introduction des demandes d'asile; qu'il s'agit donc d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 précité;

Considérant que l'examen de la pertinence de l'élément nouveau relève en principe du fond, et présuppose que la nouvelle demande soit déclarée recevable; que la partie adverse ne pourrait rejeter, dès le stade de la prise en considération, que des éléments qui ne sont pas nouveaux au sens de l'article 51/8 précité ou qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié eu égard aux décisions déjà adoptées antérieurement par les autorités compétentes;

Considérant que, comme l'indique l'acte attaqué, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'est déjà prononcé sur le massacre des parents de la demanderesse, celle-ci en ayant déjà fait état dans sa première demande d'asile, et n'a pas contesté cet élément du récit de la demanderesse; qu'en effet, la première demande d'asile a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour des raisons multiples, à savoir cinq contradictions importantes dans les déclarations de la demanderesse, deux lacunes essentielles portant sur l'essence de son récit, des doutes quant à sa nationalité et son âge, le caractère subsidiaire de la protection internationale prévue par la Convention de Genève, et le manque de vraisemblance des propos qu'elle a tenus, mais sans remettre en cause le massacre des parents de la demanderesse; qu'à supposer dès lors qu'il faille accorder crédit au document produit, celui-ci ne pourrait remettre en question l'existence des contradictions, des lacunes et des doutes que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevés dans sa décision; que la pièce produite à l'appui de la troisième demande d'asile apparaît en tout état de cause comme impuissante à susciter une décision différente de celle qui a été prise; qu'en ces branches, malgré l'erreur

contenue dans l'acte attaqué, le moyen unique paraît dépourvu d'intérêt pour la demanderesse et ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

**Article 3.**

Les dépens liquidés à 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-sept novembre deux mille deux, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.	P. NIHOUL.
-------------	------------